

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

25 octobre 2017

**Présents:**

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère échevine,  
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,  
Christian GODRIE, Président CPAS,  
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,  
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaëtan BLAREAU, Julien  
DELBART, Eric DELEUZE, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

### SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 26 septembre 2017

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Considérant les remarques de Melle Horgnies à l'issue de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2017 :

*Pt 3. - Nouveau statut des grades légaux*

*Dans le projet à l'article 7 : remplacement temporaire du directeur financier, il faut indiquer que les 30 jours peuvent être renouvelés 2 fois comme le stipule le CDLD en son article L1124-22 § 2. On est tenu de se conformer aux dispositions du CDLD, vous ne pouvez pas y déroger.*

*Pt 4. Modification règlement travail*

*Pas eu d'accord de la CSC sur les modifications d'horaires et de récupération.*

*La législation prévoit que si les matières sont soumises à concertation et s'il n'y a pas d'avis unanime motivé au sein du comité de concertation, le différend est porté par le président du comité à la connaissance du fonctionnaire du Contrôle des lois sociales dans un délai de 15 jours suivant le jour où le procès-verbal du comité est devenu définitif (article 19 bis dans la loi du 19/12/1974)*

*Cela n'a pas été fait donc on ne peut pas soumettre ce point au conseil communal.*

*Pt 6. Modification budgétaire n°2*

*Art 76202/33203 : subvention à télé MB : prévision au budget de 400 € et une majoration de 12.005,74€. N'est-ce pas un peu excessif ???*

*Je déplore que les prévisions d'index des traitements n'aient pas été calculées lors de l'élaboration du budget, ainsi que de nombreuses inscriptions budgétaires, comme le souligne la directrice financière dans son rapport.*

*Vous voulez présenter un budget en équilibre. Les modifications budgétaires ne peuvent pas bouleverser complètement un budget.*

*Pt 7. Octroi de subventions*

*Vu le tableau de vérification de l'utilisation des subventions, il convient donc de demander le remboursement auprès des sociétés qui n'ont rien réalisé. A l'exception des trois derniers points. La réponse de Madame DI LEONE me convient car précise que les associations qui ne sont pas « en ordre » ne recevront pas la subvention.*

*Pt 21. Legs Mme MERLIN Sabine*

*Accepter ce legs sous la condition d'un entretien à perpétuité serait une erreur car les concessions à perpétuité n'existent plus et c'est s'engager dans une démarche hasardeuse.*

Le Président propose ces remarques au vote du Conseil communal.

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité** d'accepter les remarques de Melle Horgnies à tous les points cités

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 26 septembre 2017.

**Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité** le PV de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2017.

## 2. Restitution provision directrice générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 décidant :

*Article 1: De mettre une somme de 2.000 euros ( deux mille euros) à disposition de la Secrétaire Communale en vue de couvrir les frais d'affranchissement liés au fonctionnement du point poste;*

*Article 2: De préciser que cette provision devra faire l'objet d'un remboursement dès que Mademoiselle Livolsi Anna-Maria quittera ses fonctions en qualité de secrétaire communale;*

*Article 3: De préciser que les frais payés par Mademoiselle Livolsi en espèce au point poste feront l'objet de justificatifs remis au service finances, lequel se chargera d'établir les imputations correspondantes en vue de rembourser Mademoiselle Livolsi et ainsi maintenir la provision mise à disposition;*

*Article 4: De transmettre la présente délibération à qui de droit.*

Vu la demande de la Directrice générale du 22 septembre 2017 pour l'autoriser à s'absenter pour des raisons personnelles pendant une année;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 acceptant la demande de la Directrice générale de s'absenter pour des raisons personnelles pendant une année et ce à partir du 1er novembre 2017;

Considérant la demande de la Directrice générale d'être déchargée du paiement de la correspondance communale de Hensies ainsi que des inspections techniques des véhicules communaux;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : de mettre fin à la provision communale octroyée à la Directrice générale, Anna-Maria Livolsi;

**Article 2** : d'exiger le remboursement des 2000 € sur le compte communal BE 16091000382874

## 3. Comptes annuels - Exercice 2016 - Arrêté d'approbation des autorités de tutelle

Remarques de Caroline Horgnies approuvées en séance du 22 novembre 2017 :

Pt 3 - Arrêté d'approbation de la tutelle du compte annuel de 2016

À la lecture de l'arrêté d'approbation, je constate que la tutelle reprend les remarques que j'ai formulées lors du vote du budget, c'est-à-dire que les recettes sont nettement surévaluées et que les prévisions doivent être réadaptées en cours d'exercice. En résumé que vous présentez un budget tronqué et que vous ne respectez pas le principe de l'équilibre réel. Vous trompez délibérément les citoyens lors de l'élaboration de votre budget.

Vous avez informé la population via le bulletin communal de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, j'espère que vous en ferez de même avec le compte communal et les remarques de l'autorité de tutelle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2016 de la commune de Hensies arrêtés en séance du conseil communal en date du 28/06/2017 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 19/07/2017;

Considérant que la délibération est conforme à la loi;

Attendu que le Collège communal a veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'arrêté d'approbation du Ministre de tutelle daté du 25/09/2017;

Par ces motifs,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

- de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du Ministre de tutelle daté du 25/09/2017;
- de publier cette décision par voie d'affichage aux valves communales;
- que mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal de Hensies en marge de l'acte concerné;
- que le présent arrêté sera communiqué au directeur financier

**4. Marche public de travaux: Procédure négociée sans publication préalable. Fourniture et pose de poutrelles HEB ( Double-porte à l'école du centre). Fixation des conditions.**

Remarques de Caroline Horgnies approuvé en séance du 22 novembre 2017 :

**Pt 4- Fourniture et pose de poutrelles**

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque et pas d'un organisme financier puisqu'il y a eu conclusion d'un marché de services avec cette banque (déjà fait la remarque lors d'un conseil précédent).

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments;

Considérant que la salle de sport est équipée d'une seule porte d'accès;

Vu le nombre de festivité;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des occupants de la salle, il y a lieu d'augmenter le nombre de porte-de secours;

Considérant que la création de ces deux ouvertures permettra d'agrandir la capacité d'accueil de la salle à savoir +/- 500 personnes;

Considérant que les travaux consistent en:

- démontage avec évacuation des murs existants ;
- fourniture pose de poutrelles HEB 180 ;
- fourniture pose de cornières en acier galvanisé ;
- fourniture pose de seuils en pierre bleue ;
- fourniture et pose de 2 châssis (double-porte) ;
- ragréage des briques de façade ;

Considérant qu'au vu de la complexité technique, il est nécessaire de faire réaliser les travaux par une société agréée ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 18.867,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 722-72360: 2017-0047 des dépenses extraordinaires du budget 2017;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_019) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

**Le Conseil communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver la fourniture et la pose de poutrelles HEB ( double-porte) à l'école du centre à

Hensies;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_019) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 18.867,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 722-72360: 2017-0047 Projet 2017-0047 du budget extraordinaire de 2017;

**Article 6 :** de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius banque.

**5. Marché public de travaux: Reprofilage des fossés communaux. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Remarques de Caroline Horgnies approuvées en séance du 22 novembre 2017 :

**Pt 5 - Curage de fossé**

Article 6 : même remarque que faite au point 4 : Belfius et pas d'un organisme financier.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des cours d'eau communaux ;

Considérant que les cours d'eau doivent être entretenus afin d'éviter des inondations lors des fortes pluies ;

Considérant que le service des travaux n'a pas le matériel adéquat pour réaliser ce travail ;

Considérant que le fossé qui longe l'arrière du Hameau de Poningue est complètement entravé par des déchets (matières exogènes) ainsi que du taillis, arbres,...

Considérant que le fossé n'a plus été nettoyé;

Considérant que d'autres fossés doivent faire l'objet d'un entretien;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché public de travaux pour réaliser le reprofilage du fossé;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 16.598,93EUR HTVA, soit 20.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/73555: 2017-0050 des dépenses extraordinaires du budget 2017;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_021), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal;**

**Le Conseil communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver le reprofilage des fossés communaux;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_021), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 16.598,93EUR HTVA, soit 20.000,00 EUR TVAC;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article budgétaire

482/73555: 2017-0050 des dépenses extraordinaires du budget 2017;  
**Article 6** :de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius banque.

**6. Marché public de travaux: Remplacement des menuiseries intérieures à l'école du centre à Hensies. Fixation des conditions.Approbation**

Remarques de Caroline Horgnies approuvé en séance du 22 novembre 2017 :

Pt 6 - Menuiserie intérieure école du Centre

Article 6 : même remarque point 4 et 5.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'état vétuste des menuiseries intérieures de l'école du centre;

Considérant que le service travaux propose le changement de toutes les menuiseries intérieures de l'école du centre;

Considérant que ces travaux permettront d'augmenter la performance énergétique du bâtiment ainsi qu'une amélioration acoustique et esthétique de l'école;

Considérant que les nouveaux châssis ne demanderont plus d'entretien (ponçage, nettoyage, peinture,...);

Considérant que le marché avait été sous-estimé que celui-ci a été revu;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 56.603,77 Euros HTVA, soit 60.000,00 Euros TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 722-72360: 2017-0046 des dépenses extraordinaires du budget 2017;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 28/09/2017;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 09/10/2017 (ref : Av021-2017);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_020), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal;**

**Le Conseil communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver le remplacement des menuiseries intérieures à l'école du centre;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_020) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 56.603,77 Euros HTVA, soit 60.000,00 Euros TVAC augmenté de 10% pour couvrir la révision éventuelle des quantités présumées ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360: 20170046 - Projet 2017-0046 du budget extraordinaire de 2017;

**Article 6 :** de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius banque.

**7. Marché public de travaux: Marquage routier. Fixation des conditions du marché. Approbation**

Remarques de Caroline Horgnies approuvé en séance du 22 novembre 2017 :

Pt 7 - marquage routier

Article 6 : même remarque points 4 à 6.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le marquage routier est vétuste et n'est plus suffisamment visible pour les automobilistes ;  
Considérant qu'il y a lieu de refaire une partie du marquage routier de l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers ;  
Considérant que le service des travaux n'a pas le personnel suffisant pour réaliser ce travail ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de travaux pour réaliser le marquage routier de l'entité ;  
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 12.396,69 Euros HTVA, soit 15.000,00 Euros TVAC ;  
Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 423/73160 Projet 2017-0044 des dépenses extraordinaires du budget 2017 ;  
Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_027), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal;**

**Le Conseil communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver le marquage routier sur l'ensemble de l'entité ;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2017\_027) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 12.396,69 Euros HTVA, soit 15.000,00 Euros TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 423/73160 Projet 2017-0044 du budget extraordinaire de 2017 ;

**Article 6 :** de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius banque.

#### **8. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2017**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 17 octobre du Conseil de l'action sociale d'arrêter la modification budgétaire n° 2 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2017 ;

Attendu que la modification budgétaire ainsi arrêtée a été transmise au au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le dotation communale reste inchangée ;

Vu le CDLD ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 2 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2017 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 octobre 2017 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Article 2 :** le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération :  
- au Centre Public d'Action Sociale de Hensies,  
- au Directeur financier du CPAS.

9. **PCAR dit "La Porte des Hauts Pays" Approbation d'une convention de marché conjoint de services avec la commune de Dour et approbation du cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable**

Considérant la décision du Conseil communal du 17 mai 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit "La Porte des Hauts Pays" sur les communes de Dour et Hensies et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu libellée comme suit :

*"Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE qui prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ; Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif au périmètre de reconnaissance économique dit « Zoning Dour-Elouges » reconnu sur la commune de Dour ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;*

*Considérant que, par son courrier du 27 novembre 2015, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;*

*Vu les délibérations du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour et du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;*

*Vu la délibération du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé par la région wallonne pour l'élaboration du PCAR ;*

*Considérant que les frais d'étude seront répartis entre les communes de Dour et d'Hensies au prorata des superficies ;*

*Considérant que ces frais d'étude seront pris en charge par l'IDEA eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;*

*Considérant que l'article 49 bis du CWATUP précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;*

*Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;*

*Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;*

*Considérant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de*

*réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole et fixant le périmètre du PCAR ;*

*Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :*

*le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies ;*

*le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;*

*Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît) ; qu'il s'agit de reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activité ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 qui a maintenu une zone agricole de faible superficie, enchâssée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans la région Mons-Borinage ;*

*Vu qu'à cet effet la révision concerne l'affectation de la zone agricole et de la ZACCI qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau ;*

*Vu que le CWATUP prévoit que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ; que dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 deux zones ont été identifiées sur la commune de Dour qui seront affectées en zones agricoles, à savoir :*

*La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» ;*

*La partie de la ZAEI située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI ;*

*Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal adopte l'avant-projet établi sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit ;*

*Vu que le dossier d'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :*

*la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;*

*un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;*

*Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal fait réaliser un rapport sur les incidences environnementales dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations ;*

*Vu que les frais d'étude relatif au rapport sur les incidences environnementales seront subsidiés par la Région wallonne ou à défaut par IDEA ;*

*Vu qu'une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales est jointe au dossier ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Par ces motifs,*

*Le Conseil communal décide à l'unanimité :*

*Article 1 : D'adopter l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies.*

*Article 2 : De faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et d'en approuver le projet de contenu ; lequel se positionnera, notamment, sur l'étude d'options de mobilité alternatives à la solution proposée par l'avant-projet de PCAR.*

*Article 3 : De soumettre l'avant-projet de PCAR ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du CWEDD, de la direction générale des routes et autoroutes (DGO1) et de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3)."*

*Considérant que montant total du marché est estimé à 60.000,00€ TVAC ;*

*Considérant que superficie du territoire, concerné par le rapport, situé la commune d'Hensies est de 15% ;*

*Considérant qu'une dépense de 9.000,00€ devra être prévue au budget 2018 ;*

*Considérant que, comme le précise la délibération du Conseil communal du 17 mai 2017, les frais d'étude relatif au Rapport d'Incidences Environnementales seront pris en charge par l'IDEA et qu'il faudra dès lors prévoir une recette équivalente ;*

*Considérant que la demande des entreprises, pour acquérir les terrains concernés par le PCAR, est très forte ;*

*Considérant qu'il est dès lors urgent de lancer la procédure de marché public pour la désignation d'un auteur de projet de Rapport d'Incidence Environnementale ;*

*Par ces motifs,*

*Le Collège communal arrête la convention suivante :*

*"Entre :*

*L'Administration communale de Dour, ci-après dénommée « la commune de Dour », Grand'Place, 1 - 7370 DOUR, représentée par Monsieur Vincent Loiseau, Bourgmestre faisant fonction et Madame Carine Nouvelle, Directrice générale ;*



Ci-après dénommée « la commune de Dour » ;

Et :

L'Administration communale d'Hensies, ci-après dénommé «la commune d'Hensies», **Place communale, 1 - 7350 HENSIES**, représentée par Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre Landrain Directeur général faisant fonction ;

Ci-après dénommée « la commune d'Hensies » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention et du marché**

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint de services pour la réalisation d'un **Rapport des Incidences sur l'Environnement (RIE)** visant à l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts-Pays » qui révisé le plan de secteur de Mons - Borinage.

**Article 2 : Pouvoir adjudicateur**

La procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité par l'ensemble des parties.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties conviennent que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, la commune de Dour assurera notamment, vis-à-vis des tiers, les missions suivantes :

- L'approbation des documents du marché et le lancement de la procédure ;
- L'attribution du marché ou la décision de relancer celui-ci, au besoin suivant un autre mode de passation ;
- L'information des soumissionnaires et la notification à l'adjudicataire de la décision d'attribution du marché ;
- La gestion et le suivi de l'exécution du marché ;
- La décision des suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques à apporter au marché, moyennant l'accord préalable de la commune d'Hensies ;
- La réception du marché ;
- Les contacts avec les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché.

**Article 3 : Choix de la procédure de passation du marché**

Les parties décident de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation en application de l'article 42 §1 1° a) de la loi du 17 juin 2016 dès lors que le montant estimé du marché n'atteint pas 135.000€ HTVA.

**Article 4 : Approbation des documents du marché**

Le cahier des charges et ses annexes, ainsi que le rapport d'analyse des offres seront soumis pour avis à la commune d'Hensies avant approbation par la commune de Dour.

**Article 5 : Fonctionnaire dirigeant et suivi de l'exécution**

Le fonctionnaire dirigeant du marché est le collège communal de Dour.

Les personnes éventuellement désignées par la commune d'Hensies seront toutefois systématiquement invitées à participer aux réunions de suivi du marché et seront tenus informés de l'évolution du dossier.

**Article 6 : Modification du marché**

Aucune modification du marché (adjonctions, suppressions, modifications,...) ne pourra être décidée sans l'accord des deux parties.

**Article 7 : Financement et paiement**

L'intégralité du marché est exécutée au profit des deux parties, qui contribuent aux charges selon la clé de répartition suivante :

85 % par la commune de Dour

15 % par la commune d'Hensies ;

Ce marché fera l'objet de facturations distinctes, à charge pour chacune des parties de payer les frais y liés dans les délais prescrits par la réglementation des marchés publics.

**Article 8 : Réception du marché**

La réception du marché sera accordée par la commune de Dour, moyennant l'accord de la commune d'Hensies.

**Article 9 : Modalités de collaboration et responsabilité**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Chaque partie s'engage à comparaître volontairement sur demande motivée de l'autre.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin, soit lors de la réception du marché, soit plus tôt si les parties décident de mettre anticipativement fin au marché.

**Article 11 : Nullité partielle**

Si une disposition de la présente convention venait à être considérée comme nulle pour quelque motif

que ce soit, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette nullité et les parties feront leurs meilleurs efforts et coopéreront de bonne foi en vue de remplacer immédiatement cette disposition par une disposition de substitution valable, dont l'effet sera aussi proche que possible des effets et des objectifs recherchés par la disposition devant être remplacée, ainsi que de l'équilibre général des relations entre les parties résultant de cette convention.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social.

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons sont compétents.

Fait à Hensies le 25 octobre 2017.

Pour la commune de Dour,  
**Le Bourgmestre ff,**  
Vincent LOISEAU  
**La Directrice générale,**  
Carine NOUVELLE

Pour la commune d'Hensies  
**Le Bourgmestre,**  
Eric THIEBAUT  
**Le Directeur général ff,**  
Jean-Pierre LANDRAIN"

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la convention faisant partie intégrante de la présente délibération;

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges y relatif ;

**Article 3 :** de consulter les bureaux suivants dans le cadre de la procédure négociée sans mesure de publicité préalable :

- ARCEA (Mons),
- ARIES Consultants (Bierges),
- CSD Ingenieurs (Bruxelles),
- Drea2m, atelier d'architecture (Pont-à-Celles).

**Article 4 :** de communiquer la présente délibération à l'IDEA pour suite utile.

## SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,